Règlement budget participatif Baelen

Article 1 - Le principe

Le budget participatif est un dispositif qui permet aux habitants et associations de la commune de proposer l'affectation d'une partie du budget annuel extraordinaire de la commune à un projet citoyen. Lorsqu'une association ou un groupement d'habitants dépose un projet, il doit désigner une ou deux personnes qui seront les personnes de contact.

Article 2 - Les objectifs

Au-delà de l'implication directe du citoyen dans la répartition des budgets publics, ce dispositif vise également à :

- participer à l'amélioration du cadre de vie des habitants ;
- rapprocher les habitants de leurs institutions locales ;
- renforcer la démocratie participative.

Article 3 - Le territoire

Tout projet devra concerner directement le territoire de la commune de Baelen.

Article 4 - Le montant

Un montant de 30 000 € est prévu annuellement au budget extraordinaire. Cette somme sera répartie entre un ou plusieurs projets après délibération de la commission de sélection telle que mentionnée à l'article 7 de ce règlement.

Si le projet dépasse le montant attribué, un phasage sur plusieurs années pourrait être envisagé, mais le montant total dédicacé au projet en question ne pourra en aucun cas dépasser deux fois le montant mis à disposition pour l'année durant laquelle le projet a été sélectionné.

Il appartiendra au Collège communal d'inscrire les crédits nécessaires aux articles y afférant lors des modifications budgétaires dans le respect de ce règlement.

Article 5 - Les projets

Afin d'être jugés recevables, les projets proposés devront :

- rencontrer l'intérêt général ;
- respecter la localisation prévue à l'article 3 et apporter une plus-value au territoire de la commune ;
- respecter scrupuleusement les règles d'engagements d'un crédit du budget extraordinaire. En cas de doute, des informations pourront être fournies par l'administration communale ;
- relever des compétences communales ;
- être cohérents et compatibles avec les réalisations en cours sur le territoire de la Commune.
- être soutenus par au moins 10 personnes du quartier/de l'association concerné(e) par le projet

Article 6 - La communication

Afin de faire connaître le dispositif et d'inviter la population à participer, une réunion d'information sera organisée pour présenter le fonctionnement du budget participatif aux citoyens.

De plus, le Collège procèdera à un appel public : aux valves prévues à cet effet, dans le bulletin communal, sur le site Internet et sur la page Facebook de la Commune.

Le formulaire de participation sera également disponible sur le site Internet de la commune et à l'administration communale.

Article 7 – La commission de sélection

Une commission de sélection sera instituée et sera composée de membres effectifs et de membres observateurs pour trois ans. Ils tiendront un rôle déterminant pour faire connaître le dispositif, sélectionner les projets et seront sollicités pour participer au suivi du budget participatif. Membres effectifs :

- 3 membres du conseil communal
- 3 membres de la CLDR n'appartenant pas au quart communal
- 4 membres de la population sur candidature
- 1 membre de la population tiré au sort. Trois personnes seront tirées au sort par ordre de priorité. Si aucune d'entre-elle ne souhaite rejoindre la commission de sélection, celui-ci sera complété par une personne ayant déposé sa candidature.

Membres observateurs :

• le collège communal

Deux parents jusqu'au 3e degré inclus ne pourront pas faire partie de la commission de sélection. En cas d'incompatibilité, la première candidature reçue aura la préséance.

Les membres sont choisis par le Conseil communal sur base d'une candidature envoyée dans les formes et dans les délais d'un appel public, paru via les moyens de communication susmentionnés. S'il y a plus de candidats que de places à pourvoir dans le jury, le conseil communal veillera à respecter une bonne répartition géographique et une représentativité des différentes générations. Au nombre fixe d'effectifs, le Conseil peut choisir adjoindre un ou plusieurs suppléants.

Cette commission se réunira autant que nécessaire.

Article 8 - Le dépôt des projets

La date limite de dépôt des projets sera définie par le conseil communal et communiquée à la population par les canaux précités. Les citoyens pourront déposer leur proposition en remplissant un formulaire disponible sur le site de la commune ou sur simple demande du formulaire papier à l'administration communale.

La recevabilité des projets au regard du présent règlement sera déterminée par la commission de sélection avec l'aide du collège communal.

Les projets devront rester des projets citoyens et ne pourront pas être présentés ou récupérés par des mandataires politiques locaux.

Les initiateurs de projets ne respectant pas le règlement seront informés des causes d'irrecevabilité.

Article 9 - La sélection des projets

Chaque porteur de projet sera invité à présenter son idée, dans le cas où elle répond aux critères du règlement, à l'occasion d'une réunion de la commission de sélection.

Les propositions très proches pourront être fusionnées par la commission de sélection.

Les projets sélectionnés au regard des crédits disponibles repris à l'article 4 seront alors listés et communiqués au Collège et aux services communaux pour étude. Pour être sélectionné, les projets devront rassembler au moins l'accord de ¾ des membres présents de la commission de sélection. Lors de la sélection des projets, un quorum de 75% devra être atteint (8 personnes dans ce cas précis).

Tout membre de la commission de sélection étant concerné par un projet devra le signaler. La commission établira alors s'il existe un conflit d'intérêt. Le cas échéant, le membre concerné ne pourra prendre part aux discussions et décisions concernant ce projet.

Article 10 - L'étude de faisabilité

Les services communaux vérifieront la réalisation technique des projets sélectionnés, les participants et la commission de sélection pourront être contactés par les services communaux et des modifications concertées pourront être proposées pour faciliter la mise en œuvre.

Article 11 - La validation des projets et la mise en œuvre

Sur proposition de la commission de sélection et après l'étude de faisabilité, le Collège inscrit lors du budget initial ou d'une modification budgétaire les projets retenus aux articles y afférant. La commune sera maître d'ouvrage des réalisations.

Article 12 - L'évaluation du processus

Le règlement et le processus du budget participatif seront évalués annuellement par l'ensemble des membres de la commission de sélection qui pourront proposer des pistes d'amélioration.